

# **GE\_GERICHTE ACPR/336/2022 vom 25. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_336\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_336_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/336/2022 du 25 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/336/2022 del 25 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification n'ayant pas été respectées (85 al. 2 CPP) – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le requérant reproche au Ministère public de lui avoir refusé l'assistance judiciaire.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de

- 7/11 - P/25273/2018 succès, à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

#### **E. 3.2**

L'art. 136 CPP reprend ces conditions et les concrétise à l'égard de la partie plaignante dans un procès pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_23/2020 du 17 mars 2020 consid. 2.1). Selon l'al. 1 de cette disposition, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'al. 2, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Le législateur a ainsi sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où le plaignant peut faire valoir des prétentions civiles (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1160 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_522/2020 du 11 janvier 2021 consid. 5.1).

#### **E. 3.3**

Lorsque, comme à Genève (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_405/2012 du

### E. 3.4

En l'espèce, d'éventuelles prétentions civiles – non réclamées à ce stade – du recourant à l'encontre des prévenus par voie d'adhésion au procès pénal seraient dirigées contre des agents de l'État agissant dans le cadre de leur fonction. Or, conformément à la LREC, le recourant ne dispose que d'une prétention de droit public à faire valoir, non pas contre les auteurs présumés, mais contre l'État. Par conséquent, selon la jurisprudence constante et les principes rappelés ci-dessus, les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sur la base de l'art. 136 CPP ne sont pas réalisées, faute d'action civile possible (ATF 138 IV 86 consid. 3.1; 133 IV 228 consid. 2.3.3; 128 IV 188 consid. 2).

- 8/11 - P/25273/2018 4. Reste à savoir si le recourant peut prétendre à l'assistance judiciaire en se fondant sur le droit conventionnel et constitutionnel. 4.1. Lorsqu'une action civile n'est pas possible, la jurisprudence reconnaît dans certains cas à la partie plaignante le droit d'obtenir l'assistance judiciaire sur la base de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque les actes dénoncés sont susceptibles de tomber sous le coup des dispositions prohibant les actes de torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants (cf. art. 3 CEDH, 10 al. 3 Cst. et Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105]; cf. ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1 p. 88 s.; cf. arrêt 1B\_561/2019 du 12 février 2020 et les arrêts cités). La victime présumée de violences policières est en droit de demander l'assistance judiciaire, sur la base de l'art. 29 al. 3 Cst., pendant la procédure d'instruction de sa plainte pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_341/2013 du 14 février 2014 consid. 2.2. = SJ 2014 I 397). 4.2. Les art. 3 CEDH et 10 al. 3 Cst. interdisent la torture, ainsi que les peines ou traitements inhumains ou dégradants. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants oblige notamment les États parties à se doter d'une loi réprimant les traitements prohibés et à instituer des tribunaux compétents pour appliquer cette loi. La première phrase de l'art. 13 de la Convention oblige les États parties à reconnaître aux personnes qui se prétendent victimes de traitements prohibés, d'une part, le droit de porter plainte et, d'autre part, un droit propre à une enquête prompte et impartiale devant aboutir, s'il y a lieu, à la condamnation pénale des responsables (ATF 131 I 455 consid. 1.2.5 p. 462). Pour tomber sous le coup de ces dispositions, le traitement dénoncé doit en principe être intentionnel et atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Un traitement atteint le seuil requis et doit être qualifié de dégradant s'il est de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier ou à avilir la victime, de façon à briser sa résistance physique ou morale ou à la conduire à agir contre sa volonté ou sa conscience. Il y a également traitement dégradant, au sens large, si l'humiliation ou l'avilissement a pour but, non d'amener la victime à agir d'une certaine manière, mais de la punir. La souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'art. 3 CEDH si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement – que celui-ci résulte des conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures – dont les autorités peuvent être tenues pour responsables (arrêt du Tribunal

- 9/11 - P/25273/2018 fédéral 6B\_307/2019 du 13 novembre 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 146 IV 76 et les arrêts cités). La jurisprudence a ainsi retenu que tel était le cas lorsque le plaignant prétendait avoir subi des lésions corporelles à la suite d'une intervention des autorités (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_522/2020 précité consid. 5.3 et les arrêts cités)

ou lorsqu'il était reproché à des gardiens de prison d'avoir laissé un détenu dans sa cellule durant plusieurs heures alors que celle-ci était envahie par la fumée, ce défaut d'intervention et d'assistance ayant abouti à la mort de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 2.5.2). En revanche, un traitement dégradant a été nié en cas de soins prodigués par du personnel médical, faute pour le comportement reproché de revêtir un caractère intentionnel et de viser à péjorer l'état de santé physique et/ou psychique de l'intéressé, à l'humilier ou à réduire sa dignité humaine (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1204/2019 du 14 novembre 2019 consid. 2.3 ; 6B\_307/2019 précité consid. 4.1 ; 6B\_473/2017 du 23 janvier 2018 consid. 1.2.2 ; 1B\_245/2017 précité consid. 2.2 ; 6B\_603/2016 du 26 juin 2017 consid. 1.2 ; 6B\_465/2016 du 17 mars 2017 consid. 1.2 ; cf. aussi A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 3e éd., Zurich 2020, n. 12 ad art. 117). L'atteinte n'atteignait pas non plus un degré de gravité suffisant dans le cas d'un lésé qui se plaignait d'une perquisition effectuée sans son consentement par la police et d'une privation illicite de sa liberté pour avoir été emmené, menotté, au poste situé à 200 mètres de chez lui (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_729/2012 du 28 mai 2013 consid. 2.2). 4.3. En l'espèce, depuis l'arrêt ACPR/607/2021 – devenu définitif après le rejet de la demande en rectification –, la présente procédure ne concerne plus que les faits en lien avec la privation de liberté du recourant, à l'exclusion des menaces, lésions corporelles et faux dans les titres invoqués précédemment ainsi que de l'abus de pouvoir relatif aux conditions de son audition. Le recourant ne saurait, en outre, alléguer un éventuel refus de médication adéquate, faute de s'en être prévalu dans le cadre de son recours contre l'arrêt précité. Ainsi, pour justifier l'application de la jurisprudence développée ci-dessus, le recourant devrait pouvoir se prévaloir d'un usage illicite de la violence, d'un acte de torture ou d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant intervenu entre l'appel au commissaire de service et sa libération. Or, il n'en est rien. Certes, il estime que sa "mise à disposition du Ministère public" n'était pas fondée sur l'un des motifs de détention au sens de l'art. 219 CPP, mais sur la controverse relative à la langue à utiliser pour son audition ainsi que sur sa volonté de quitter le

- 10/11 - P/25273/2018 poste sans faire de déposition. À supposer que tel ait été le cas, la privation de liberté subie par le recourant n'en reste pas moins, à elle seule, incomparable aux exemples jurisprudentiels susmentionnés. Le plaignant n'allègue aucune atteinte grave – outre celles qui ont fait l'objet d'une non-entrée en matière confirmée par l'autorité de céans et ne sauraient dès lors être prises en compte – à son intégrité physique ou psychique commise par la police pendant la durée de l'arrestation provisoire. À cela s'ajoute que celle-ci n'a pas dépassé le maximum légal de 24 heures (art. 219 al. 4 CPP) et que les conditions dans lesquelles le recourant était détenu n'ont pas fait l'objet d'une plainte quelconque de sa part. Le recourant se prévaut encore de son mauvais état de santé, tant sur le plan physique que psychique, sans toutefois démontrer que sa condition aurait été exacerbée par son arrestation provisoire, préférant s'appuyer sur des diagnostics antérieurs aux faits de la procédure pour prétendre ne pas être en mesure de se défendre seul. Là n'est toutefois pas la question. Par conséquent, le plaignant ne saurait se fonder sur le droit constitutionnel ou conventionnel pour prétendre à l'obtention de l'assistance judiciaire gratuite, dès lors que les conditions découlant de la jurisprudence développée plus haut ne sont manifestement pas remplies. 5. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

**E. 6**

Les frais de la procédure de recours resteront à la charge de l'État (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 11/11 - P/25273/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.